

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPROVU DI U PRINCIPIU DI A CUNCESSIONE DI
SERVIZIU PUBLICU DI TRASPORTU MARITTIMU PER U
PAESE DI GHJIRULATU**

**APPROBATION DU PRINCIPE DE LA CONCESSION DE
SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT MARITIME POUR LA
DESSERTTE DU HAMEAU DE GHJIRULATU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le choix du mode de gestion du service public de transport maritime pour la desserte du hameau de Ghjirulatu.

I - Rappel du contexte

Aux termes des dispositions de la loi NOTRe, la Collectivité de Corse exerce la compétence en matière de mobilité, et dispose par ailleurs de la compétence pour organiser le transport maritime de passagers visant à assurer la continuité territoriale (articles L. 4424-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Le hameau de Ghjirulatu, situé sur le territoire de la commune d'Osani, n'est accessible par la terre que par des sentiers de randonnées, non carrossables. La desserte du hameau n'est ainsi possible que par la mer.

La desserte maritime est, à l'heure actuelle, assurée dans le cadre d'un marché public de service de transport conclu avec la SAEML OSANI-GHJIRULATU, auparavant géré par l'ex. Conseil Départemental de Corse-du-Sud et prorogé pour permettre la continuité du service public.

II - Choix du mode de gestion de la desserte maritime de Ghjirulatu

La Collectivité de Corse souhaite pérenniser, sécuriser et améliorer la mobilité des habitants du hameau de Ghjirulatu vers les lieux de services indispensables au-delà de la commune d'Osani vers les ports de Portu - Ota (communauté de commune du Spelunca-Liamone) et Galeria (communauté de commune de Calvi-Balagne) et a donc mené des études aux fins de déterminer le mode de gestion le plus approprié.

Ces réflexions ont abouti à ce que la Collectivité de Corse, Autorité Organisatrice des Transports et seule à pouvoir organiser les circuits entre les ports de ces communautés de communes ayant pris la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021, envisage de concéder le service public de la desserte maritime de Ghjirulatu dans le cadre d'une délégation de service public, mode de gestion souple permettant de gérer par ailleurs les activités annexes de transports de marchandises nécessaires au fonctionnement de l'activité économique du hameau.

En application de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport*

présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. ».

La commission consultative des services publics locaux a rendu son avis favorable en date du 18 novembre 2021 sur la base d'un rapport présentant les différents modes de gestion et leur classement par rapport à une analyse multicritères.

III - Présentation du contrat de concession

III - 1 - Objet de la concession

Le contrat de concession de service public aura pour objet le transport maritime pour la desserte du hameau de Ghjirulatu.

Le service concédé comprendra ainsi l'exploitation des lignes maritimes de transport de voyageurs entre :

- Ghjirulatu et Vignola - embarcadère de voyageurs le plus proche de la commune d'Osani ;
- Ghjirulatu et le port de Portu-Ota ;
- Ghjirulatu et le port de pêche de Galeria ;
- le port de pêche de Galeria et le port de Portu-Ota.

Ce service doit permettre la desserte régulière du hameau de Ghjirulatu par la voie maritime et de développer l'activité touristique locale sur une période saisonnière plus étendue.

En sus du service public concédé, le concessionnaire peut mettre en place et exploiter des services accessoires, notamment et en particulier du transport de fret.

Le transport de fret réalisé par le Concessionnaire est strictement accessoire au transport de passager. Ainsi, le Concessionnaire n'est pas autorisé à créer de service ou de ligne qui soit exclusivement dédié au transport de fret.

III - 2 - Durée de la concession

Le contrat de délégation de service public sera conclu pour une durée de huit années, à compter du 1^{er} avril 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3114-2 du Code de la commande publique, la durée du contrat de concession est fixée compte tenu du temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour l'amortissement des investissements réalisés pour l'exploitation du service concédé, à savoir, notamment, l'acquisition d'un navire de remplacement et d'appoint neuf, qui sera un bien de retour.

En sa qualité d'autorité concédante, la Collectivité de Corse aura pour obligations et prérogatives :

- La définition de la politique générale des transports, les orientations et l'organisation des transports maritimes ;

- La conduite des études de stratégie, de détermination du plan de transport en fonction de la demande, en faisant appel à ses compétences propres, aux compétences du Concessionnaire ou de tiers ;
- La fixation de la consistance des services à offrir pour répondre au mieux aux besoins de déplacements des habitants en s'appuyant, entre autres, sur les propositions du Concessionnaire ; l'Autorité concédante associe le cas échéant, le Concessionnaire aux réflexions et études qu'elle conduira à cet effet ;
- La mise à disposition du Concessionnaire de certains des biens nécessaires à l'exploitation du service concédé, à savoir le navire SAN GHJASEPPU et le système billettique ;
- Le versement d'une contribution forfaitaire au Concessionnaire ;
- Le contrôle de la gestion du service concédé, notamment le respect des obligations contractuelles, la conformité des services effectués par rapport au cahier des charges et les résultats d'exploitation du service public ;
- Le pouvoir d'infliger des malus et pénalités.

Il sera demandé au futur concessionnaire d'assurer :

- L'exploitation du service public de transport maritime pour la desserte du hameau de Ghjirulatu ;
- L'entretien et la gestion des biens mis à disposition par l'Autorité concédante ;
- La fourniture des biens nécessaires à l'exploitation du service de transport maritime, autres que ceux mis à disposition par l'Autorité concédante (navires, armements, équipements, ...), dont notamment un nouveau navire, qui constituera un bien de retour ;
- L'entretien, la maintenance, et le remplacement de l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du service ;
- Le recrutement et la gestion du personnel, l'affectation des pilotes et autres agents nécessaires à l'exploitation du service ;
- La gestion commerciale et administrative du service ;
- La gestion des réservations ;
- La gestion des espaces de communication institutionnelle et commerciale relative au service ;
- Le contrôle de la sécurité sur les lignes maritimes ;
- La mise à jour des dispositions d'information (sur les débarcadères, le mobilier urbain, sur les navires, sur internet...) destinés à l'information des usagers (horaires, itinéraires, tarifs, perturbations, notamment météorologiques, etc.) ;
- L'assistance et le conseil permanents à l'Autorité concédante permettant d'apporter toutes les améliorations à la qualité du service rendu aux usagers.
- Le Concessionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des navires grâce à une surveillance régulière et systématique en vue de prévenir les accidents et de limiter la fréquence et la durée des immobilisations de matériels.

III - 3 - Rémunération du délégataire

La rémunération du concessionnaire sera assurée comme suit :

- Une contribution financière forfaitaire annuelle, versée par la Collectivité de

Corse au concessionnaire, déterminée *ab initio* pour la durée du contrat sur la base du compte d'exploitation prévisionnel établi le concessionnaire sur base de ses engagements en termes d'objectifs de fréquentation ;

- Les recettes d'exploitation du service : recettes perçues sur les usagers du service concédé et sur les usagers des services accessoires.

Par délibération n° 19/456 AC, l'Assemblée de Corse avait validé la politique tarifaire pour les seuls services de voyageurs avec le hameau de Ghjirulatu.

Il convient donc de réviser et compléter cette politique tarifaire pour permettre aux résidents d'étendre leur abonnement annuel aux nouvelles lignes maritimes complémentaires et aux voyageurs d'emprunter les nouvelles lignes créées telle que figurant ci-après :

Tarification au passage :							
Vignola -Ghjrulatu AS	Vignola -Ghjrulatu AR	Portu- Ghjrulatu AS	Portu -Ghjrulatu u AR	Galeria -Ghjrulatu AS	Galeria -Ghjrulatu AR	Portu Ghjrulatu -Galeria AS	Portu Ghjrulatu -Galeria AR
9,50 €	17,00 €	13,00 €	22,00 €	16,00 €	28,00 €	28,00 €	42,00 €
Tarification au carnet de 10 unités de 44,00 € :							
Vignola AS		Portu AS		Galeria AS			
1 unité		2 unités		3 unités			
Tarification à l'abonnement :							
ABONNEMENT ANNUEL : 190 € (Résidents permanents)				120 € par personne supplémentaire du même foyer			
GRATUIT pour les moins de 8 ans dans le cadre d'un accompagnement obligatoire							

Le coût du service de transport maritime pour la desserte du hameau de Ghjirulatu est financé par les crédits affectés à l'opération 1161N001 - Transports de voyageurs.

IV - Conclusion

Il convient dès lors de lancer la procédure de concession du service public de transport maritime pour assurer la desserte du hameau de Ghjirulatu, conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions du Code de la commande publique.

En conséquence, je vous propose :

- **D'APPROUVER** le principe de délégation du service public du transport maritime pour la desserte du hameau de Ghjirulatu par concession telle que présenté dans le présent rapport sur le choix du mode de gestion.
- **D'AUTORISER** le lancement de la procédure de délégation de service public, en application des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, et au vu du présent rapport sur le choix du mode de gestion présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.
- **D'APPROUVER** la grille tarifaire relative à l'exploitation des dessertes maritimes de Ghjirulatu, telle que présentée ci-après :

Tarification au passage :							
Vignola -Ghjirulatu AS	Vignola -Ghjirulatu AR	Portu- Ghjirulatu AS	Portu -Ghjirulatu u AR	Galeria -Ghjirulatu AS	Galeria -Ghjirulatu AR	Portu Ghjirulatu -Galeria AS	Portu Ghjirulatu -Galeria AR
9,50 €	17,00 €	13,00 €	22,00 €	16,00 €	28,00 €	28,00 €	42,00 €
Tarification au carnet de 10 unités de 44,00 € :							
Vignola AS		Portu AS		Galeria AS			
1 unité		2 unités		3 unités			
Tarification à l'abonnement :							
ABONNEMENT ANNUEL : 190 € (Résidents permanents)				120 € par personne supplémentaire du même foyer			
GRATUIT pour les moins de 8 ans dans le cadre d'un accompagnement obligatoire							

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de concession de service public et à signer tous documents qui s'y rapportent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.